

# CONSEIL MUNICIPAL

Procès-verbal :

Le Conseil Municipal s'est réuni le 1<sup>er</sup> avril 2026 à 19 h 00 mn précises à la salle du Conseil Municipal de la mairie de Mouleydier, en session *ordinaire*, sous la présidence de Madame HELLE Roseline Maire, après convocation légale du 25 mars 2026 conformément aux articles du Code des Collectivités Territoriales faite par Madame HELLE Roseline.

Etaient présents :

Madame HELLE Roseline, Maire

Adjoints : COFFIN Pascal, BRETON Sabine, d'HALLUIN François, GIL LEONE Virginie

ALLALI Nadia, BRUGIERE Angélique, BUSSIERE Amanda, DUWAT Lionel, GUERIN Emilie, JACOBS Clotilde, LEGAL Christophe, SCOTTO Fabrice, VIDAL Frédéric

Etaient absents :

BAUCHET Olivier a donné procuration à ALLALI Nadia

Madame la maire ouvre la séance.

Lesquels membres présents forment la majorité de ceux actuellement en exercice et peuvent délibérer conformément aux dispositions du CGCT

Le quorum a donc été atteint :

## ORDRE DU JOUR :

↳ Procès-verbal : Approbation du procès-verbal du précédent conseil municipal

↳ Ordre du jour : Adoption de l'ordre du jour

1. Fixation des indemnités de fonction des élus ;
2. Délégations de compétences du conseil municipal en faveur de la Maire ;
3. Création des commissions municipales et fixation de leur composition ;
4. Adoption du règlement intérieur du conseil municipal ;
5. Désignation des représentants de la commune dans les instances des groupements dont elle fait partie ;

Secrétaire de Séance élue à l'unanimité : JACOBS Clotilde

Lecture est faite du procès-verbal du précédent conseil municipal.

Approbation du procès-verbal :

Les membres du conseil municipal à l'unanimité adoptent le procès-verbal de la séance précédente du conseil municipal.

Madame la Maire et la secrétaire de séance ont signé le procès-verbal du précédent conseil municipal.

Nombre de suffrages exprimés : 15
Vote Pour : 15
Votre contre : 0
Abstention : 0

Approbation de l'ordre du jour, décision adoptée par le vote du conseil municipal constaté ci-dessous par :

Nombre de suffrages exprimés : 15
Vote Pour : 15
Votre contre : 0
Abstention : 0

## I. Délibération 2026-0014 : Fixation des indemnités de fonction des élus

Vu le code Général des collectivités territoriales CGCT, notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 et R 2123-23,

Considérant que la population communale est de 1163 habitants et appartient à la strate de 1 000 à 3499 habitants,

Depuis la loi du 22 décembre 2025, toutes les communes de moins de 3500 habitants perçoivent la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, sensée permettre de couvrir en partie le coût des indemnités de fonction pour le budget communal.

Considérant que les indemnités votées par le conseil municipal pour l'exerce effectif des fonctions de maire et adjoints sont déterminées par décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, et ce dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune,

L'indemnité de madame la maire est fixée par défaut au niveau maximal soit pour la state de commune de 1 000 à 3500 habitants le taux est de 55.7 % représentant une indemnité brute maximale de 2289.56 € et ne nécessite pas à priori de délibération du Conseil Municipal.

Madame la maire propose à l'assemblée :

De fixer l'enveloppe financière mensuelle de la manière suivante :

<b>Étape n°1. Calcul du montant de l'enveloppe globale</b>				
Population totale de la commune		Nombre de conseillers municipaux		
	%	Montant Maximal	Nombre élus	Total
Maire	28.1	1 155.06 €	1	1 155.06 €
Adjoints	10.89	447.64 €	15	6 714.60 €
<b>Montant enveloppe indemnité globale</b>				<b>7 869.66 €</b>

<b>Étape n°2. Calcul du montant de l'enveloppe votée</b>			
Nom – Prénom (facultatif)	Fonction	Taux retenu	Indemnités versées
HELLE Roseline	Maire	55.7	2 289.56 €
COFFIN Pascal	1 <sup>er</sup> adjoint	21.38	878.83 €
BRETON Sabine	2 <sup>ème</sup> adjointe	21.38	878.83 €
d'HALLUIN François	3 <sup>ème</sup> adjoint	10.69	439.41 €
GIL LEONE Virginie	4 <sup>ème</sup> adjointe	10.69	439.41 €
			0.00 €
			0.00 €
			0.00 €
		<b>TOTAL</b>	<b>4 926.05 €</b>

**VERIFICATION**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2026 : la valeur de l'indice terminal de la fonction publique est de 4110.52

<b>case vérification</b>	<b>SI OK</b>	<b>SI ERREUR</b>
--------------------------	--------------	------------------

Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixé aux taux suivants :

- Maire : 55.70 % de l'indice brut 1015,
- 1<sup>er</sup> adjoint : 21.38 % de l'indice brut 1015

- 2ème adjoint : 21.38 % de l'indice brut 1015
- 3ème adjoint : 10.69 % de l'indice brut 1015
- 4ème adjoint : 10.69 % de l'indice brut 1015

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de valider :

- 1<sup>er</sup> adjoint : 21.38 % de l'indice brut 1015
- 2ème adjoint : 21.38 % de l'indice brut 1015
- 3ème adjoint : 10.69 % de l'indice brut 1015
- 4ème adjoint : 10.69 % de l'indice brut 1015
- d'inscrire au budget les crédits correspondants
- madame la maire et le comptable public sont chargés de l'exécution de la présente délibération.
- Constate que la présente délibération est approuvée par :

Nombre de suffrages exprimés :	15
Vote Pour :	14
Vote contre :	0
Abstention :	1

## 2. Délibération 2026-0015 : Délégations de compétences du conseil municipal en faveur de la Maire

Madame la Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à la majorité absolue, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame la Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal soit 1 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal soit montant annuel de 1 million d'Euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, en respectant les seuils réglementaires autorisés, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal soit pour les opérations d'un montant inférieur à 150 000 euros) ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, de juridictions pénales ou de toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance qu'un appel ou en cassation, dans le cadre de tous contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.
- Le maire est chargé de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € .
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal soit 10 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal soit fixé à 200 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal pour un montant inférieur à 150 000 euros, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ( DPU).

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement, de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 2 000 €.

25° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

26° De procéder, pour les projets dans l'investissement ne dépassant pas 500 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

29° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à 200 €.

Le **conseil municipal**, en ayant délibéré, approuve les délégations du **conseil municipal** au **maire** au titre de l'article L 2122-22 du CGCT et autorise M. le **Maire** à prendre toutes dispositions et signer tout arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature relatif à cette question pendant la durée de son mandat.

Lorsque madame la maire prendra une décision s'inscrivant dans l'une de ces attributions déléguées, elle devra en rendre compte au conseil municipal

Constate que la présente délibération est approuvée par :

Nombre de suffrages exprimés : 15
Vote Pour : 15
Votre contre : 0
Abstention : 0

### 3. Délibération 2026-0016 : Création des commissions municipales et fixation de leur composition ;

Le conseil municipal doit délibérer pour créer des commissions communales facultatives et en fixer le nombre.

Madame la maire propose de créer cinq commissions communales non obligatoires et propose que celles-ci soient composées de sept conseillers titulaires dont un adjoint au maire et Madame la maire membre de droit de chacune des commissions.

Constate que la présente délibération est approuvée par :

Nombre de suffrages exprimés : 15
Vote Pour : 15
Votre contre : 0
Abstention : 0

En deuxième lieu le Conseil municipal doit désigner en son sein les personnes qui siègeront

COMMISSION	NOM ET PRENOM des titulaires
	HELLE Roseline Membre de droit de toutes commissions
FINANCES	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pascal COFFIN</li> <li>- Olivier BAUCHET</li> <li>- Frédéric VIDAL</li> <li>- Christophe LEGAL</li> <li>- Clotilde JACOBS</li> <li>- François d'HALLUIN</li> <li>- Lionel DUWAT</li> </ul>
ECONOMIE	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Virginie GIL LEONE</li> <li>- Olivier BAUCHET</li> <li>- Sabine BRETON</li> <li>- Emilie GUERIN</li> <li>- Fabrice SCOTTO</li> <li>- Amanda BUSSIÈRE</li> <li>- Frédéric VIDAL</li> </ul>
ENFANCE – JEUNESSE – AFFAIRES SCOLAIRES	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sabine BRETON</li> <li>- Emilie GUERIN</li> <li>- Angélique BRUGIERE</li> <li>- Nadia ALLALI</li> <li>- Clotilde JACOBS</li> <li>- Christophe LEGAL</li> <li>- Lionel DUWAT</li> </ul>
TRAVAUX – ENVIRONNEMENT – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - VOIRIE	<ul style="list-style-type: none"> <li>- François d'HALLUIN</li> <li>- Christophe LEGAL</li> <li>- Olivier BAUCHET</li> <li>- Pascal COFFIN</li> <li>- Frédéric VIDAL</li> <li>- Lionel DUWAT</li> <li>- Virginie GIL LEONE</li> </ul>
ANIMATION – COMMUNICATION - CITOYENNETE	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Virginie GIL LEONE</li> <li>- Angélique BRUGIERE</li> <li>- Amanda BUSSIÈRE</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sabine BRETON</li> <li>- Olivier BAUCHET</li> <li>- Pascal COFFIN</li> <li>- Lionel DUWAT</li> </ul>
--	---

Constate que la présente délibération est approuvée par :

Nombre de suffrages exprimés :	15
Vote Pour :	15
Votre contre :	0
Abstention :	0

Le conseil municipal doit délibérer pour désigner les élus dans les commissions communales obligatoires :

### **COMMISSIONS OBLIGATOIRES**

<p><b><u>Délibération 2026-0017</u></b>  <b>COMMISSION Appel d'Offres</b>          Le maire préside de droit la commission          Helle Roseline</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- François d'Halluin</li> <li>- Lionel DUWAT</li> <li>- Olivier BAUCHET</li> </ul>
<p><b><u>Délibération 2026-0018</u></b>  <b>Commission contrôle des listes électorales</b></p>	<p>3 membres de la liste majoritaire (sauf maire et adjoints) dans la liste du tableau</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Clotilde JACOBS</li> <li>- Frédéric VIDAL</li> <li>- Emilie GUERIN</li> </ul> <p>2 membres du conseil municipal liste minoritaire dans l'ordre du tableau</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Olivier BAUCHET</li> <li>- Nadia ALLALI</li> </ul>
<p><b><u>Délibération 2026-0019</u></b>  <b>Commission communale des Impôts Directs</b>          Liste à proposer aux services des impôts qui valideront des noms proposés          Président : Le maire ou un adjoint          Elle sera composée de 6 membres désignés par la direction départementale de finances publiques à partir d'une liste de 24 contribuables de la commune fixée par le CM (le maire proposera la liste)          Le Cm a un mois pour présenter cette liste sans cela une mise en demeure sera engagée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Audrey RAYNAL</li> <li>- Christophe VAUDOIS</li> <li>- Sabine CONNART</li> <li>- Christophe GALLÉ</li> <li>- Max GIL</li> <li>- Patrick MOREUX</li> <li>- Nathalie BOURNAZEL</li> <li>- Céline BROT</li> <li>- Claudine CAMUS</li> <li>- Michel EYMAR</li> <li>- Christine FANTON d'ANDON</li> <li>- Annick GONTIER</li> <li>- Guy PETREL</li> <li>- Patrick VAUDOIS</li> <li>- Vincent GAILLARD</li> <li>- Reine SAMARUT</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bruno DUVERNEUIL</li> <li>- Gérard FOURNEL</li> <li>- Jean-Bernard GOUYOU</li> <li>- Guillaume CHAMINADE</li> <li>- Sylvie CHAULET</li> <li>- Raël MIOT</li> <li>- Isabelle Bournazel</li> <li>- Bernard PETIT</li> </ul>
--	--

Constate que la présente délibération est approuvée par :

Nombre de suffrages exprimés : 15
Vote Pour : 15
Votre contre : 0
Abstention : 0

En deuxième lieu le Conseil municipal doit désigner en son sein les personnes qui siègeront

COMMISSION	NOM ET PRENOM des titulaires
	HELLE Roseline Membre de droit de toutes commissions
FINANCES	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pascal COFFIN</li> <li>- Olivier BAUCHET</li> <li>- Frédéric VIDAL</li> <li>- Christophe LEGAL</li> <li>- Clotilde JACOBS</li> <li>- François d'HALLUIN</li> <li>- Lionel DUWAT</li> </ul>
ECONOMIE	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Virginie GIL LEONE</li> <li>- Olivier BAUCHET</li> <li>- Sabine BRETON</li> <li>- Emilie GUERIN</li> <li>- Fabrice SCOTTO</li> <li>- Amanda BUSSIÈRE</li> <li>- Frédéric VIDAL</li> </ul>

ENFANCE – JEUNESSE – AFFAIRES SCOLAIRES	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sabine BRETON</li> <li>- Emilie GUERIN</li> <li>- Angélique BRUGIERE</li> <li>- Nadia ALLALI</li> <li>- Clotilde JACOBS</li> <li>- Christophe LEGAL</li> <li>- Lionel DUWAT</li> </ul>
TRAVAUX – ENVIRONNEMENT – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - VOIRIE	<ul style="list-style-type: none"> <li>- François d'HALLUIN</li> <li>- Christophe LEGAL</li> <li>- Olivier BAUCHET</li> <li>- Pascal COFFIN</li> <li>- Frédéric VIDAL</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Lionel DUWAT</li> <li>- Virginie GIL LEONE</li> </ul>
<b>ANIMATION – COMMUNICATION - CITOYENNETE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Virginie GIL LEONE</b></li> <li>- Angélique BRUGIERE</li> <li>- Amanda BUSSIÈRE</li> <li>- Sabine BRETON</li> <li>- Olivier BAUCHET</li> <li>- Pascal COFFIN</li> <li>- Lionel DUWAT</li> </ul>

Constate que la présente délibération est approuvée par :

Nombre de suffrages exprimés : 15
Vote Pour : 15
Votre contre : 0
Abstention : 0

Le conseil municipal doit délibérer pour désigner les élus dans les commissions communales obligatoires :

### COMMISSIONS OBLIGATOIRES

<b>COMMISSION Appel d'Offres</b> Le maire préside de droit la commission Helle Roseline	<ul style="list-style-type: none"> <li>- titulaire 1 : François d'Halluin/Suppléant 1 : COFFIN Pascal</li> <li>- titulaire 2 : Lionel DUWAT/Suppléant 2 : JACOBS Clotilde</li> <li>- titulaire 3 : Olivier BAUCHET/Suppléant 3 : ALLALI Nadia</li> </ul>
<b>Commission contrôle des listes électorales</b>	<p>3 membres de la liste majoritaire (sauf maire et adjoints) dans la liste du tableau</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Christophe LEGAL</li> <li>- Frédéric VIDAL</li> <li>- Emilie GUERIN</li> </ul> <p>2 membres du conseil municipal liste minoritaire dans l'ordre du tableau</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Olivier BAUCHET</li> <li>- Nadia ALLALI</li> </ul>
<b>Commission communale des Impôts Directs</b> Liste à proposer aux services des impôts qui valideront des noms proposés Président :Le maire ou un adjoint Elle sera composée de 6 membres désignés par la direction départementale de finances publiques à partir d'une liste de 24 contribuables de la commune fixée par le CM (le maire proposera la liste) Le Cm a un mois pour présenter cette liste sans cela une mise en demeure sera engagée.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Audrey RAYNAL</li> <li>- Christophe VAUDOIS</li> <li>- Sabine CONNART</li> <li>- Christophe GALLE</li> <li>- Max GIL</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>LISTE INCOMPLETE</b></p> <p>Cette commission fera l'objet d'un prochain conseil municipal</p>

--	--

Constate que la présente délibération est approuvée par :

Nombre de suffrages exprimés : 15
Vote Pour : 15
Votre contre : 0
Abstention : 0

#### 4. Adoption du règlement intérieur du conseil municipal :

Madame la maire indique au conseil municipal que monsieur BAUCHET Olivier a demandé le 1<sup>er</sup> avril 2026 à 12h30 un amendement au projet de règlement intérieur du conseil municipal qui était présenté tel que ci-dessous.

## REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

### Sommaire

#### Chapitre I : Réunions du Conseil Municipal

**Article 1** : Périodicité des séances

**Article 2** : Convocations

**Article 3** : Ordre du jour

**Article 4** : Accès aux dossiers

**Article 5** : Questions orales

#### Chapitre II : Commissions

**Article 6** : Commissions municipales

**Article 7** : Commissions d'appels d'offres

#### Chapitre III : Tenue des séances du Conseil Municipal

**Article 8** : Présidence

**Article 9** : Quorum

**Article 10** : Pouvoirs

**Article 11** : Secrétariat de séance

**Article 12** : Accès et tenue du public

**Article 13**: Séance à huis clos

**Article 14** : Police de l'assemblée

#### Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

**Article 15** : Déroulement de la séance

**Article 16** : Débats ordinaires

**Article 17** : Débat budgétaires

**Article 18** : Suspension de séance

**Article 19** : Votes

**Article 20** : Procès-verbaux

## Chapitre VI : Dispositions diverses

**Article 22** : Retrait d'une délégation à un adjoint

**Article 23** : Application du règlement

# CHAPITRE I : Réunions du Conseil Municipal

## *Article 1 : Périodicité des séances*

Article L. 2121-7 CGCT : Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Article L. 2121-9 CGCT : Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus (...). En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

## *Article 2 : Convocations*

Article L. 2121-10 CGCT : Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie. L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Article L. 2121-12 CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

## *Article 3 : Ordre du jour*

Le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

#### **Article 4 : Accès aux dossiers**

Article L. 2121-13 CGCT : Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13-1 CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Article L. 2121-12 alinéa 2 CGCT : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article L. 2121-26 CGCT : *Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du Maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978. Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.*

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers relatifs à une affaire inscrite à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil Municipal, en Mairie uniquement pendant les heures d'ouverture, en s'adressant au directeur général des services.

#### **Article 5 : Questions orales**

Article L. 2121-19 CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du Conseil Municipal.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Elles sont traitées, s'il y a lieu, à la fin de chaque séance du Conseil Municipal, après l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

Le texte des questions doit parvenir au Maire au plus tard l'avant-veille de la séance. Lors de cette séance, le Maire ou l'adjoint délégué compétent répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les traiter à la séance ultérieure la plus proche.

## **CHAPITRE II : Commissions**

## *Article 6 : Commissions municipales*

Article L. 2121-22 CGCT : *Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

*Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.*

*Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.*

Cinq commissions municipales permanentes seront créées :

- Commission « Finances » ;
- Commission « Economie » ;
- Commission « Enfance, Jeunesse, Affaires scolaires » ;
- Commission « Travaux, Environnement, Aménagement du territoire, Voirie » ;
- Commission « Animation, Communication, Citoyenneté ».

D'autres commissions pourront être créées par le Conseil Municipal au cours du mandat.

Les commissions pourront être élargies à des commissions extra-municipales.

Le fonctionnement de ces commissions permettra à ses membres d'être informés et associés aux projets municipaux et à leur suivi ; ces commissions constitueront également un lieu de débat et d'échange autour de préoccupations que les conseillers feront remonter du « terrain ».

Chaque commission sera composée de 8 membres, dont un Adjoint au maire (et le Maire, membre de droit de chacune d'entre elle). Les sièges par commission seront répartis à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Enfin, et pour information, des groupes de travail pourront être régulièrement constitués pour le suivi d'un projet ou d'un dossier spécifique. Ils regrouperont des conseillers municipaux volontaires et éventuellement des techniciens ou des usagers. Contrairement aux autres commissions, la durée de vie de ces groupes de travail sera limitée au projet ou au dossier concerné.

## *Article 7 : Commission d'appels d'offres*

Article 22 du Nouveau Code des marchés publics :

I. - Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. (...). Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants : Le Maire ou son représentant, président, et trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

II. - Dans tous les cas énumérés ci-dessus, il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

# **CHAPITRE III : Tenue des séances**

## **du Conseil Municipal**

### *Article 8 : Présidence*

Article L. 2121-14 CGCT : *Le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

*Dans les séances où le compte financier unique du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.*

Article L. 2122-8 CGCT : *La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.*

*Pour toute élection du Maire ou des adjoints, les membres du Conseil Municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.*

*Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le Conseil Municipal.*

*Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le Conseil Municipal procède néanmoins à l'élection du Maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.*

*En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le Conseil Municipal peut décider, sur la proposition du Maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le Conseil Municipal a perdu le tiers de son effectif légal.*

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

### *Article 9 : Quorum*

Article L. 2121-17 CGCT : *Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

*Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.*

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

### *Article 10 : Pouvoirs*

Article L. 2121-20 CGCT : *Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*

Les pouvoirs doivent être remis au Maire en début de séance ou parvenir, par courrier, avant la séance du Conseil Municipal.

### **Article 11 : Secrétariat de séance**

Article L. 2121-15 CGCT : *Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.*

Les fonctionnaires municipaux assistent, en tant que de besoin, aux séances du Conseil Municipal. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

### **Article 12 : Accès et tenue du public**

Article L. 2121-18 alinéa 1<sup>er</sup> CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

### **Article 13 : Séance à huis clos**

Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil Municipal. Lorsqu'il est décidé que le Conseil Municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

### **Article 14 : Police de l'assemblée**

Article L. 2121-16 CGCT : *Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.*

Le Maire fait observer le présent règlement, il rappelle à l'ordre les membres du Conseil ou le public qui s'en écarte.

## **CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations**

Article L. 2121-29 CGCT : *Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.*

*Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.*

*Lorsque le Conseil Municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.*

*Le Conseil Municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.*

## ***Article 15 : Déroulement de la séance***

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers et cite les pouvoirs reçus, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint. Il demande au Conseil Municipal de nommer le secrétaire de séance. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Il peut ensuite soumettre à l'approbation du Conseil Municipal des « questions diverses » qui ne revêtent pas une importance capitale. Si ce sujet nécessite une délibération, l'objet sera inscrit à une prochaine séance de conseil municipal. Il donne lecture des questions orales dont le texte lui est parvenu conformément à l'article 5.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

## ***Article 16 : Débats ordinaires***

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demande. Aucun membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du Maire même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Le Maire détermine l'ordre de prise de parole. Afin d'éviter un enlèvement des débats, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire.

Le Maire veille à ce que le temps de parole soit réparti équitablement entre tous les membres du Conseil Municipal. A défaut, le Maire pourra limiter le temps de parole.

## ***Article 17 : Débat budgétaires***

Article L. 2312-1 CGCT : *Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.*

## ***Article 18 : Suspension de séance***

Le Maire décide de la suite à donner à toute demande de suspension de séance. Il fixe la durée des suspensions de séance.

## **Article 19 : Votes**

Article L. 2121-20 CGCT : (...) *Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.*

Article L. 2121-21 CGCT : *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.*

*Il est voté au scrutin secret :*

*1- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;*

*2- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

*Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.*

*Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.*

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés pour le calcul de la majorité absolue. Les élus ne désirant pas prendre part au vote doivent l'indiquer à l'ouverture du débat.

Ordinairement, le Conseil Municipal vote à main levée. Il est constaté par le Maire et le secrétaire, qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour, le nombre de votants contre et le nombre d'abstentions.

## **Article 20 : Procès-verbaux**

Article L. 2121-23 CGCT : *Les délibérations sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. (Signatures déposées sur la dernière page annexée du procès-verbal.*

Article L. 2121-25 CGCT : *Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.*

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement d'un compte-rendu synthétique et sous forme administrative des débats. Le compte rendu est affiché en Mairie et transmis aux conseillers municipaux.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil Municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. Les demandes de rectification doivent être transmises au Maire au plus tard l'avant-veille de la séance. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

# **CHAPITRE VI : Dispositions diverses**

## **Article 21 : Retrait d'une délégation à un adjoint**

Article L. 2122-18 alinéa 3 CGCT : *Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.*

Un adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le Conseil Municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le Conseil Municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

## *Article 22 : Application du règlement*

Le présent règlement sera donc modifié et proposé à un prochain ordre du jour d'un Conseil Municipal.

Décision acceptée par le conseil municipal.

### 5. Délibération 2026-0017 : Désignation des représentants de la commune dans les instances des groupements dont elle fait partie

Il est décidé à l'unanimité de ne pas procéder à ces désignations au scrutin secret.

<b>Représentation au sein de syndicat</b>	
<u><a href="#">Délibération 2026-0020</a></u> SDE 24	Titulaire 1 : COFFIN Pascal Suppléant 1 : d'HALLUIN François  Titulaire 2 : DUWAT Lionel Suppléant 2 : LEGAL Christophe
<u><a href="#">Délibération 2026-0021</a></u> Défense des Forêts contre les Incendies Et SMO DFCI Bénévoles	Titulaire 1 : COFFIN Pascal Suppléant 1 : DUWAT Lionel  Titulaire 2 : d'HALLUIN François Suppléante 2 : BRETON Sabine
<u><a href="#">Délibération 2026-0022</a></u> Correspondant incendie Des bénévoles Comité Communaux Feu de Forêt	- COFFIN Pascal - d'HALLUIN François - DUWAT Lionel
<u><a href="#">Délibération 2026-0023</a></u> Conseil d'école	Madame la maire  1 Titulaire : BRETON Sabine 2 Suppléantes : BRUGIERE Angélique / JACOBS Clotilde
<u><a href="#">Délibération 2026-0024</a></u> Correspondant défense	VIDAL Frédéric
<u><a href="#">Délibération 2026-0025</a></u> Correspondante Sécurité routière	BRETON Sabine
<u><a href="#">Délibération 2026-0026</a></u> Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau potable SMAEP Coteaux Pourpres	1 Titulaire HELLE Roseline 1 Suppléant COFFIN Pascal

<b><u>Délibération 2026-0027</u></b> Correspondant ARS cadre de la lutte contre l'Aedes albopictus (Moustique tigre)	BUSSIERE Amanda
Référent déontologique	Depuis 1er juin 2023 proposition de designation d'un référent déontologue identique à celui du Centre Départemental de Gestion En attente de la nouvelle proposition du nom
<b><u>Délibération 2026-0028</u></b> SMAS Cœur 3 cantons Pas de CCAS obligatoire car commune de moins de 1500 habitants : la commune n'a pas de CCAS	1 Titulaire : JACOBS Clotilde 1 Suppléante : BRUGIERE Angélique
<b><u>Délibération 2026-0029</u></b> Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne SMD3	Se proposer en qualité de membre de l'assemblée sectorielle V pour Bergerac 1 Titulaire : BUSSIERE Amanda 1 Suppléant : BRETON Sabine
<b><u>Délibération 2026-0030</u></b> Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois SYCOTEB	Représentante proposée HELLE Roseline

Constate que la présente délibération est approuvée par :

Nombre de suffrages exprimés : 15
Vote Pour : 15
Votre contre : 0
Abstention : 0

~~~~~

### **Pour information décisions de Madame la maire**

Décisions prises par délégation du conseil municipal en application de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

- Courriers divers : Fermeture d'une classe sur le RPI : rencontre avec quelques parents et madame la maire de St Germain et Mons, puis envoi d'une lettre commune dont lecture faite par Sabine BRETON.

Françoise BOYAVAL faisant valoir ses droits à la retraite, les trois autres enseignants resteront après la fermeture d'une classe à Mouleydier associée à la perte du quart de décharge.

L'organisation à la rentrée scolaire évitera à tout prix les triples niveaux.

- L'action Citoyens solidaires sera-t-elle reconduite ? Il est noté qu'il n'y aura plus d'accueil à la gendarmerie de Bergerac seules celles de La Force et Villamblard resteront
- Plan communal de sauvegarde PCS : il est en cours d'élaboration avant proposition à monsieur le sous-préfet (Responsable Départemental Théo CRON)
- Lecture par Sabine BRETON d'un courrier du 1<sup>er</sup> ministre adressé à toutes les mairies de France. Il s'inscrit dans un contexte très sensible mêlant sécurité nationale et tensions internationales.

Fin de séance à 20 h 05 mn

Signatures  
Madame la maire  
HELLE Roseline

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Helle Roseline', written in a cursive style.

La secrétaire de séance

JACOBS Clotilde  
A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Clotilde Jacobs', written in a cursive style.